

**Avis du Comité consultatif du secteur financier  
sur la liste nationale des termes et des définitions associées des services les plus  
représentatifs rattachés à un compte de paiement**

**Éléments de contexte**

La directive européenne 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (dite PAD) est entrée en vigueur le 18 août 2016.

Afin de permettre aux clients de comparer plus simplement les services bancaires d'un prestataire à l'autre, la directive prévoit la mise en place, au niveau de chaque État, d'une liste des 10 à 20 services bancaires les plus représentatifs. Un document d'information tarifaire et un relevé annuel des frais payés doivent être fournis gratuitement aux consommateurs.

La directive a prévu que certaines dispositions seraient mises en œuvre au moyen d'actes délégués de l'Autorité bancaire européenne (ABE).

Ces actes délégués relatifs à la transparence tarifaire s'articulent en 3 volets : d'abord les normes techniques de réglementation (Regulatory technical standards RTS) qui établissent une **terminologie normalisée** au sein de l'Union pour les services communs à la majorité des États-membres, puis les normes techniques d'exécution (Implementing technical standards ITS) qui établissent les règles de présentation normalisée pour le **document d'information tarifaire** et son symbole commun et enfin les normes techniques d'exécution qui règlent la présentation normalisée pour le **relevé de frais** et son symbole commun.

En termes de procédure, en 2015, les autorités françaises et celles des autres États membres ont transmis à la Commission européenne et l'Autorité bancaire européenne (ABE) une liste nationale provisoire. La liste française, établie sur la base d'une proposition du CCSF est issue de l'« extrait standard des tarifs ».

À partir de l'ensemble de ces listes, l'ABE a élaboré ses propositions de normes qu'elle a soumises à une consultation publique en décembre 2016.

À la suite de plusieurs réunions techniques, le CCSF a répondu à la consultation publique de l'ABE au nom de ses membres qui ont en parallèle répondu à la consultation de façon coordonnée avec les propositions du Comité. Dans celle-ci, le Comité a souligné que la France dispose depuis de nombreuses années de différents dispositifs qui répondent aux objectifs de la directive même s'il sera nécessaire de les adapter plus ou moins à la marge. En effet, le système français a été précurseur d'un droit dorénavant étendu dans tous les États membres de l'Union.

Sur la base de l'ensemble des listes transmises par les États membres, et des réponses à la consultation publique, l'ABE a établi une liste commune européenne, publiée par le règlement délégué (UE) 2018/32 du 28 septembre 2017.

Suite à ce règlement, et en application de l'article 3 de la directive, les États membres sont appelés à publier avant le 30 avril 2018 leur liste des termes et des définitions associées des

services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement. Ces services ont vocation à figurer sur un document d'information tarifaire mis à disposition du consommateur.

Cette liste soumise aujourd'hui à l'avis du CCSF est établie selon un cadre contraint, qui dispose notamment que:

- elle ne doit pas contenir moins de 10 services,
- un service de la liste commune européenne n'a pas à être repris s'il ne figurait pas dans la liste nationale provisoire,
- un service de la liste nationale provisoire, même non repris dans la liste commune européenne (termes non harmonisés), est repris dans la liste finale,
- dès lors qu'un service de la liste commune européenne doit figurer dans la liste finale (termes harmonisés), le terme et la définition doivent figurer in extenso. Des spécificités nationales peuvent le cas échéant lui être ajoutées de manière limitée. Il ne peut en aucun cas s'agir d'une description supplémentaire du terme.

S'agissant plus particulièrement des termes non harmonisés de la liste nationale provisoire, les États membres ont la liberté de son organisation. Il est proposé d'adopter la logique suivante : reprise de la définition du glossaire CCSF ou reprise de la définition de l'article D. 312-1-1 du code monétaire et financier lorsqu'une définition n'est pas présente dans le glossaire CCSF.

La coexistence entre la liste nationale et la liste commune européenne peut n'être que provisoire, car conformément à l'article 3.6 de la directive, une mise à jour de cette liste interviendra en 2022. Toutes les propositions de modifications pourront donc être examinées.

La publication de la liste nationale par le présent Avis constituera le prélude à la modification de l'article D. 312-1-1 du code monétaire et financier et de l'arrêté du 29 juillet 2009 fixant les modalités d'information de la clientèle et du public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt ou d'un compte de paiement tenu par un établissement de paiement.

**Après en avoir délibéré, le Comité a adopté l'Avis suivant :**

Le Comité adopte la liste nationale telle que figurant en annexe du présent avis.

## **ANNEXE**

### **1. Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)**

Ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieu d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone...) pour réaliser à distance – tout ou partie – des opérations sur le compte bancaire.

### **2. Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS**

Le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS.

### **3. Tenue de compte**

L'établissement tient le compte du client.

### **4. Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)**

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

### **5. Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)**

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

### **6. Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)**

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

### **7. Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)**

Le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

### **8. Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement**

Le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance.

### **9. Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel)**

L'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel.

### **10. Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA)**

Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire.

### **11. Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)**

Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA.

### **12. Commission d'intervention**

Somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...).